



## La criminalisation du VIH

« Le Comité est convaincu que l'application du droit pénal dans les cas de non-divulgence de la séropositivité doit être circonscrite immédiatement et que la séropositivité doit être traitée comme un problème de santé publique. » – LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, 2019

En 1998, la Cour suprême du Canada a établi une obligation, en vertu du droit pénal, de divulgation du statut VIH connu avant des rapports sexuels dans certaines circonstances. La Cour a ultérieurement statué qu'une personne qui vit avec le VIH peut être accusée au criminel pour n'avoir pas fait cette divulgation avant des rapports sexuels qui posaient une « possibilité réaliste de transmission du VIH ». La signification de « possibilité réaliste de transmission du VIH » est déterminée par les cours – et plusieurs d'entre elles ont interprété cette expression de façon très large.

Le droit canadien est sévère. Les personnes accusées de non-divulgence font habituellement l'objet d'accusations d'agression sexuelle grave (un crime passible d'une peine maximale d'emprisonnement à vie et d'inscription au registre des délinquants sexuels). On peut être accusé même si l'on n'avait pas d'intention de porter préjudice à son partenaire et même si l'on n'a pas transmis le VIH. Des personnes ont été accusées et emprisonnées pour des rapports sexuels ne posant qu'un risque négligeable de transmission, voire aucun risque, y compris des rapports sexuels lorsque leur charge virale était indétectable (ou « supprimée »), du sexe uniquement oral et des rapports sexuels avec condom.

Les efforts tenaces d'intervenants de la communauté, y compris des personnes vivant avec le VIH, des scientifiques, des avocat-es et des universitaires, ont fini par enclencher des changements. En décembre 2018, la procureure générale du Canada a donné instruction aux avocat-es fédéraux de cesser de poursuivre les personnes ayant une charge virale supprimée (c.-à-d. de moins de 200 copies/ml). Cette directive indique également que « de façon générale » ces procureur-es du fédéral ne devraient pas tenter de poursuite contre une personne si elle a utilisé un condom, si elle suivait un traitement de la façon recommandée ou si elle n'a eu que des rapports sexuels oraux, « parce

que la possibilité réaliste de transmission est improbable ». Mais cette directive n'a force d'exécution que dans les trois territoires; et les procureurs généraux des provinces sont en retard.

Outre de judicieuses politiques pour les poursuites, des modifications au *Code criminel* sont nécessaires pour que cesse la criminalisation injuste du VIH, comme l'a indiqué le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes dans son rapport de juin 2019. Mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH au Canada doit inclure la fin de l'injustice que constitue la criminalisation de personnes sur la base de leur séropositivité.

### PRIORITÉS POUR L'ACTION

Pour protéger la santé et les droits humains des personnes vivant avec le VIH, il faut :

- **Modifier le *Code criminel* afin de limiter les poursuites aux cas de transmission avérée.** Rédiger une ébauche de législation d'amendement en consultation avec la communauté du VIH et du sida.
- **Développer des politiques judiciaires d'application pancanadienne en matière de poursuite** qui soient fondées sur les données scientifiques afin d'éviter les poursuites injustes au motif du VIH; et réexaminer les cas des personnes qui ont été injustement déclarées coupables, comme l'a recommandé le Comité permanent de la Chambre des communes (2019).
- **Donner une formation aux juges, à la police, aux procureur-es de la couronne et aux employé-es correctionnel-les, à l'échelle nationale, et mettre des ressources à leur disposition** pour rectifier les informations erronées et répondre à la peur et à la stigmatisation liées au VIH. Soutenir également des efforts de collaboration avec les médias et combattre le journalisme stigmatisant.

- **Explorer des options fondées sur les droits de la personne, comme avenue de rechange aux poursuites.** Les mesures relevant des autorités de santé publique, en particulier, devraient appliquer le principe d'une réponse conforme aux normes de droits humains qui soit la moins intrusive et la plus efficace possible.
- **Rendre facile l'accès au dépistage anonyme du VIH et des autres infections transmissibles sexuellement (ITS) et améliorer l'accès aux diverses formes de dépistage, y compris l'autodépistage, à l'échelle du pays.**
- Adopter une loi interdisant l'utilisation d'informations recueillies à des fins de santé publique pour tenter des poursuites contre une personne.

## FAITS ET CHIFFRES

- Comme l'a souligné en 2018 la *Déclaration de consensus [internationale] d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal*, l'utilisation correcte d'un préservatif empêche la transmission du VIH. De façon similaire, il n'y a pas de possibilité de transmission du VIH lorsqu'une personne a une charge virale supprimée.
- Le Canada est l'un des pays ayant le plus grand nombre de cas répertoriés de poursuites pénales liées au VIH. Plus de 200 personnes ont été accusées au Canada pour des allégations de non-divulgence du VIH, depuis 1989.
- Cette criminalisation affecte de façon disproportionnée les communautés marginalisées. Entre 2012 et 2016, près de la moitié des personnes accusées dont la race est connue étaient des hommes noirs. Les femmes autochtones du Canada forment par ailleurs une grande proportion des femmes accusées.
- La criminalisation du VIH présente des contradictions avec les objectifs de santé publique et donne lieu à de graves violations de la vie privée (p. ex., le dévoilement du statut VIH de personnes dans les médias). La peur d'accusations ou de poursuites criminelles peut dissuader des personnes de se faire dépister afin de connaître leur statut. La criminalisation fait en sorte que des médecins, des infirmier(-ère)s et d'autres professionnel(-les) de la santé peuvent être appelés à témoigner contre leurs patient-es.

- La procureure générale du Canada a reconnu en 2016 la nécessité de répondre à « la criminalisation disproportionnée de la non-divulgence de la séropositivité » et elle a adressé en 2018 une directive aux procureurs fédéraux pour limiter les poursuites, mais celle-ci ne s'applique que dans les territoires. Des gouvernements des provinces, en date de septembre 2020 seuls ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique avaient publié des politiques officielles pour leurs procureurs, mais celles-ci ne vont pas assez loin dans l'imposition de limites contre les poursuites malavisées.

## ÉTUDE DE CAS

### Un mouvement pour mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada

Le Réseau juridique VIH joue depuis longtemps un rôle central dans les efforts de plaidoyer pour faire cesser la criminalisation injuste du VIH au Canada. Notre stratégie est à multiples facettes. Nous fournissons du soutien à des avocat-es de la défense et nous intervenons en cour dans des affaires stratégiques, y compris à la Cour suprême du Canada. Nous mobilisons des partenaires communautaires et des alliés-es, y compris des scientifiques et des défenseur(-euse)s des droits des femmes. En particulier, avec le soutien de HIV JUSTICE WORLDWIDE (un mouvement mondial contre la criminalisation du VIH, que nous avons contribué à fonder), le Réseau juridique VIH a facilité la création de la première coalition nationale de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, chercheur-es et autres parties prenantes pour contrer

la criminalisation. La Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV), établie en 2016, est aujourd'hui une voix majeure au Canada et un important dépositaire d'enjeux aux yeux des responsables des politiques ainsi que des médias.

En 2017, la CCRCV a publié avec l'appui du Réseau juridique VIH une Déclaration de consensus communautaire sans précédent, pour demander des lignes directrices judiciaires en matière de poursuites ainsi que des réformes du *Code criminel* du Canada. Plus de 170 organismes communautaires des quatre coins du pays ont signé cette déclaration de consensus. La directive fédérale de 2018 et les recommandations de 2019 du Comité permanent de la justice ont été considérablement influencées par nos années de plaidoyer collectif stratégique et persistant.

## RESSOURCES CLÉS

C. Hastings, C. Kazatchkine et E. Mykhalovskiy, *La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités*, mars 2017.

Chambre des communes, *La criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada*, rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, juin 2019.

Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH, *Cesser la criminalisation injuste du VIH : Déclaration de consensus communautaire*, novembre 2017 (mise à jour en mars 2019).

F. Barré-Sinoussi et coll., « Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal », *Journal of the International AIDS Society*, 2018, 21:e25161 juillet 2018.

Procureur général du Canada, « Directive au Bureau du directeur des poursuites pénales », *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 152, no 49, 8 décembre 2018. En ligne à <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-12-08/html/notice-avis-fra.html#n14>.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *La criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada : situation actuelle et besoin de changement*, juin 2019.

1240, RUE BAY, BUREAU 600, TORONTO (ONTARIO) M5R 2A7  
TÉLÉPHONE : +1 416 595-1666

[WWW.HIVLEGALNETWORK.CA/CRIMINALISATION](http://WWW.HIVLEGALNETWORK.CA/CRIMINALISATION)

